



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL – 2014 - 71

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BIMONT

SOCIETE IKOS ENVIRONNEMENT

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du 3 juin 2011, délivré à la Société IKOS ENVIRONNEMENT située Lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de BIMONT (62650) ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2011 complétée le 11 décembre 2012, par M. le Directeur de la Société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone Industrielle -- Rue du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE, à l'effet d'être autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Lieu-dit « La Ramonière », sur la commune de BIMONT (62650) ;

VU le rapport de la tierce expertise réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 18 février 2013 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 9 juillet 2013, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 juillet 2013, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 31 octobre 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article **R.512-21** du Code de l'Environnement, en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 26 août 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 31 octobre 2013 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 19 juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALETTE en date du 6 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PREURES en date du 17 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'HUCQUELIERS en date du 18 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CLENLEU en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AVESNES AU MONT en date du 25 septembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUILEN en date du 27 septembre 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2014 ;

VU la lettre d'accord du pétitionnaire en date du 10 mars 2014;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Zone Industrielle – Route du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située Lieu-dit « La Ramonière » 62650 BIMONT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2: MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral provisoire du 3 juin 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3: INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime A-E-D- NC ⁽¹⁾ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|---------------------------------------|---|--|
| 2791 | | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Unité de préparation des déchets non dangereux (broyage) Quantité maximale : 300 t/j. |
| 2716 | | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Unité de transit et de tri de déchets non dangereux Capacité de 1 200 m ³ . avec pour les déchets issus du tri - une aire pour les métaux : 50 m ² soit 200 m ³ , - un stockage pour le bois : 1 000 m ³ , - un stockage pour les déchets dangereux : 900 kg. |

| Rubrique | Alinéa | Régime A-E-D- NC ⁽¹⁾ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|---------------------------------------|--|---|
| 2760 | 2 | A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m ³ Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 7 années. |
| 3540 | | A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes | Stockage de déchets non dangereux en mode « bioréacteur »: Capacité annuelle : 90 000 t Capacité totale (7 casiers) : 630 000 m ³ Capacité restante (casiers 5 à 7) : 377 400 m ³ Durée maximale d'exploitation restante (casier 5 à 7) : 6 années. |
| 2921 | 1 | DC | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | Unité d'évaporation des lixiviats traités Puissance : 750 kW. |
| 1435 | | NC | Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ . | Installation de distribution de carburant : Volume total équ. Annuel : 8 m ³ . |
| 2920 | | NC | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW | 3 compresseurs de biogaz 165 kW Puissance = 3 x 55 kW = 165 kW. |
| / | | / | Activité connexe à l'ISDND | Unité de valorisation du biogaz comprenant : - une cogénération composée de 6 turbines totalisant une puissance de 3,6 MW, - deux torchères en secours pour la destruction du biogaz. |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement) ou NC (Non Classement).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles **R.515-58** et suivants du Code de l'Environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3540** « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique **2720** et celles relevant des dispositions de l'article **L.541-30-1** du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes » ;
- 2- en l'absence de document BREF, le dossier de réexamen prévu à l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement sera prescrit ultérieurement lorsque l'évolution des Meilleures Techniques Disponibles permettra une réduction sensible des émissions de l'installation.

ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont exploitées sur les parcelles listées ci-après, conformément au plan annexé au présent arrêté : section A du cadastre de MONTREUIL SUR MER, parcelles 133, 134, 136, 137, 138, 139, 217, 230, 231, 232, 233, 234, 235.

La ventilation des parcelles concernées par le stockage de déchets s'établit comme suit :

| Parcelle | Superficie | Superficie concernée par l'ISDND | Superficie maxi concernée par le stockage de déchets |
|----------|------------------|----------------------------------|--|
| A 133 | 46 a 85 ca | 46 a 85 ca | 26 a 36 ca |
| A 134 | 13 a 35 ca | 13 a 35 ca | 13 a 35 ca |
| A 136 | 2 ha 00 a 00 ca | 2 ha 00 a 00 ca | 78 a 98 ca |
| A 137 | 2 ha 76 a 10 ca | 2 ha 76 a 10 ca | 57 a 14 ca |
| A 138 | 7 ha 36 a 70 ca | 7 ha 36 a 70 ca | Néant |
| A 139 | 7 ha 39 a 90 ca | 7 ha 39 a 90 ca | Néant |
| A 217 | 10 a 00 ca | 10 a 00 ca | Néant |
| A 230 | 1 ha 06 a 17 ca | 1 ha 06 a 17 ca | 29 a 60 ca |
| A 231 | 4 ha 92 a 83 ca | 4 ha 92 a 83 ca | 1 ha 95 a 06 ca |
| A 232 | 1 ha 77 a 11 ca | 1 ha 77 a 11 ca | 73 a 72 ca |
| A 233 | 1 ha 87 a 49 ca | 1 ha 87 a 49 ca | 1 ha 45 a 90 ca |
| A 234 | 2 a 18 ca | 2 a 18 ca | Néant |
| A 235 | 4 ha 85 a 22 ca | 4 ha 85 a 22 ca | Néant |
| Total | 34 ha 73 a 90 ca | 34 ha 73 a 90 ca | 6 ha 20 a 11 ca ¹ |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3: CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule avec tablier susceptible de recevoir les ensembles routiers les plus longs, équipé d'un portique de détection de la radioactivité,
- un hall de déchargement des déchets entrants,
- 7 casiers de stockage de 90 000 m³, soit une capacité totale de 630 000 m³,

¹ Cette superficie tient compte des casiers et des merlons délimitant les casiers de stockage. Elle ne tient pas compte de l'aire de réception des déchets.

- une plateforme de stockage de bois valorisable,
- une unité de traitement des lixiviats,
- 5 bassins étanches pour le stockage des lixiviats avant traitement : BLS de 3 500 m³, BLS2 de 3 000 m³, BLS3 de 4 000 m³, BLV de 3 000 m³, BLJ de 850 m³,
- 2 bassins étanches de lixiviats pour la ré-injection dans le massif : BET2 de 150 m³, BR de 140 m³,
- 3 bassins étanches pour le stockage des eaux traitées : BET1 de 400 m³, BET3 de 400 m³, BET4 de 400 m³,
- 3 bassins de collecte des eaux pluviales : BRD de 160 m³, BI de 750 m³, Bassin fermé de 120 m³,
- 1 bassin de collecte des eaux souillées du hall de préparation : BPT de 150 m³,
- 1 bassin de confinement des eaux d'extinction : BC de 400 m³,
- une unité de valorisation du biogaz comprenant une unité d'évaporation, des microturbines et 2 torchères,
- une ancienne habitation transformée en local administratif.

Un bassin supplémentaire de collecte des eaux pluviales sera aménagé pour récupérer les eaux de la partie Est des casiers.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1: CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment le dossier KALIES KA11.06.012 Version du 5 décembre 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes : 2760-2, 2716 et 2791 de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 1.5.2: MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.2.1 - Rubrique 2760-2

Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation.

| Périodes | Total HT |
|---|-----------------|
| ¹ N au 31/12/2015 | 2 126 000,00 € |
| 01/01/2016 après couverture du dernier casier et au plus tard le 31/12/2018 | 1 888 500,00 € |
| 01/01/2019 au 31/12/2021 | 1 416 500 € |
| 01/01/2022 au 31/12/2024 | 1 126 000 € |
| 01/01/2025 au 31/12/2027 | 1 062 500 € |
| 01/01/2028 au 31/12/2031 | 1 062 500 € |
| 01/01/2032 au 31/12/2036 | 1 052 000 € |
| 01/01/2037 au 31/12/2041 | 1 000 500 € |
| 01/01/2042 au 31/12/2045 | 951 500 € |
| 01/01/2046 au 31/12/2048 | 721 500 € |

Les calculs sont réalisés sur la base d'un tonnage de 55 000 tonnes par an pour la durée mais en intégrant un montant majorant en cas d'apport de 90 000 tonnes par an.

1.5.2.2 - Rubriques 2716 et 2791

Le montant des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 dudit Code.

Le montant des garanties financières calculé selon la méthode forfaitaire citée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 109 250 euros.

ARTICLE 1.5.3 : MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au III de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant transmet au Préfet du Pas de Calais, avant la mise en activité des installations visées au Chapitre 1.2 sous les rubriques 2760-2, 2716 et 2791, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais, au moins **trois mois** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

¹ Date de notification du présent arrêté

ARTICLE 1.5.5 :MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.5.1 - Rubrique 2760-2

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas de Calais dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et selon le rythme d'exploitation ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.5.2 - Rubriques 2716 et 2791

Sans préjudice des dispositions de l'article **R.516-5-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières en se basant sur l'indice des travaux publics TP01. Cette actualisation doit notamment tenir compte de l'érosion monétaire.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6 :RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.6.1 - Rubrique 2760-2

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

1.5.6.2 - Rubriques 2716 et 2791

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 :ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article **L.516-1** du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article **L.171-8** dudit Code.

Conformément à l'article **L.171-9** du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 :APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.8.1 - Rubrique 2760

- En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Pas de Calais peut faire appel aux garanties financières :
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
 - ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.5.8.2 - Rubriques 2716 et 2791

Le Préfet du Pas de Calais appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article **R.516-2** du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9 :LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.519-39-6, par l'inspecteur de l'Environnement qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6: CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Pas de Calais la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2: CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1: RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, filtres charbon actifs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1: PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2: ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1: DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Pas de Calais par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1: DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site, durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|--|
| 9.3.11 | Analyse de la concentration en légionelles | Trimestrielle |
| 10.4.1.4 | Relevé topographique | Annuel |
| 10.2.1.1 | Mesures rejets atmosphériques microturbines et torchères | Annuelle |
| 10.2.1.2 | Campagne de surveillance de la qualité de l'air | Semestrielle |
| 10.2.2 | Mesure eaux résiduaires - Rejet 1 | Trimestrielle |
| 10.2.3 | Autosurveillance des lixiviats | Trimestrielle (volume mensuel) |
| 10.2.4.1 | Surveillance des eaux souterraines | Trimestrielle (2 en période de basses eaux, 2 en période de hautes eaux) |
| 10.2.5 | Bilan hydrique | Annuel |
| 10.2.8.1 | Mesure de la situation acoustique | 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-------------------------|--|--|
| 1.5.3 1.5.4 1.5.5 | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| 1.6.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| 3.3.2.2.3 | Levé topographique | Avant le début d'exploitation du casier de stockage |
| 3.3.2.3.3 | Contrôle d'exécution | Avant le début d'exploitation du casier de stockage |
| 9.3.11 | Bilan légionelles | Annuel |
| 10.3.2 | Compte-rendu d'activité | Mensuel |
| 10.4.1 | Bilan environnemental | Annuel |
| | Rapport annuel | Annuel |
| | Rapport d'activités | Annuel |
| | Relevé topographique | Annuel |

TITRE 3 – REGLES D'EXPLOITATION ET AMENAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 3.1 – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 3.1.1: CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS INDUSTRIELS BANALS

3.1.1.1 – Nature des déchets autorisés

Les déchets qui sont autorisés à être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, sont exclusivement les déchets des deux catégories suivantes :

- la catégorie D : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif, et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. Les déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie ;
- la catégorie E : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré.

La liste des déchets admissibles parmi ces catégories est précisée en annexe 1.

Les déchets de la catégorie E listée à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral ne peuvent être admis sur le site que sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- utilisation comme matériau de couverture journalière définie à l'article 3.2.4 ;
- quantité annuelle de déchets de la catégorie E admis sur le site inférieure à 20 % de la quantité annuelle totale de déchets admis sur l'ISDND.

Tous les déchets non autorisés sont interdits. À titre informatif, les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont à minima ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. D'autre part, tous les déchets autorisés devront répondre à la définition de déchets non dangereux ultimes donnée par l'article L.541-2-1 du Code de l'Environnement.

3.1.1.2 – Origine des déchets autorisés

Nonobstant l'article 3.1.1.1, les déchets autorisés ont pour origine :

- pour les ordures ménagères, le département du Pas-de-Calais ;
- pour les déchets industriels non dangereux (non collectés par les municipalités), les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Toute autre origine est strictement interdite.

Afin de respecter la nécessité de recours aux transports alternatifs à la route prescrite par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais révisé, les modes d'acheminement des déchets produits (hors opération spécifique approuvée par l'Inspecteur de l'Environnement) devront respecter les principes ci-après définis :

- pour les déchets produits dans un rayon inférieur à 30 km :
 - les déchets peuvent être acheminés exclusivement par route ;
- pour les déchets produits dans un rayon compris entre 30 et 90 km :
 - l'exploitant actualisera l'étude de faisabilité d'acheminement des déchets par transport combiné rail/route réalisée en 2005 dès connaissance de modification susceptible d'impacter les conclusions technico-économiques de l'étude et à minima lors de l'établissement du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Cette étude comparative d'acheminement par route et par le combiné rail/route devra aborder les conditions relatives :

- ♦ à la faisabilité technique du transport combiné ;
 - ♦ aux coûts (dont les coûts externes) induits par les deux types d'acheminement ;
 - ♦ à l'évaluation des impacts environnementaux (locaux et globaux) par rapport à la contribution à l'effet de serre ;
- pour les déchets produits dans un rayon supérieur à 90 km :
- les déchets ne pourront être acheminés que par transport combiné rail/route sauf circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité préfectorale.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis sur le site de l'ISDND, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.2.1 : PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

La procédure d'information préalable vise à définir son acceptabilité ou non sur le centre. Ce dossier possède au moins les informations suivantes :

- une fiche d'identification déchets comprenant :
 - le nom et l'adresse du producteur ;
 - le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu ce déchet ;
 - le processus d'obtention du déchet ;
 - les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
 - les modalités de la collecte et de la livraison ;
 - le nom et l'adresse de la ou les sociétés de transport ;
 - une codification de ce déchet conforme à la nomenclature la plus récente ;
 - le mode de conditionnement au niveau du producteur et celui prévu pour le transport ;
 - les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
 - une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
 - et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, à la vue de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet, et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet ;

- le cas échéant, une fiche fournissant les résultats d'analyse comprenant :
 - l'analyse complète d'identification et la fourchette des variations possibles. Seront systématiquement effectuées les analyses portant sur la composition chimique principale du déchet brut, le pourcentage en eau ;
 - les contraintes liées à la manipulation et au traitement, aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du stockage ;
 - les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Chaque fiche devra être visée par le producteur du déchet. L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce registre les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.2.2 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

À la suite de la réalisation de la fiche d'identification, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères de l'exploitation et ceux fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation est délivré par l'exploitant. Ce document devra être visé par le directeur du site ou son représentant désigné.

Le certificat d'acceptation préalable consigne ou annexe les renseignements contenus dans l'information préalable à l'admission, ainsi que les éventuels résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses et tests relatifs au critère d'admission doivent être obligatoirement effectués sur les déchets admissibles des catégories suivantes parmi celles définies à l'article 3.1.1.1 :

– catégorie D :

- boues provenant de la préparation de l'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- matières de vidanges domestiques d'une siccité supérieure ou égale à 30 % ;
- boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les analyses et tests suivants peuvent être réalisés sur ces déchets :

- composition chimique principale du déchet brut ainsi que les fourchettes de variation possibles ;
- test du potentiel polluant tel que défini à l'annexe I de l'arrête ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires, dont la ventilation sera la suivante :

- 1 exemplaire conservé sur le site ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.

La fréquence de renouvellement des certificats d'acceptation est annuelle. Ce renouvellement ne peut se faire qu'à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète. Le certificat est conservé au moins cinq ans après sa péremption. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Par ailleurs, tout changement dans le process industriel du fournisseur et dans la nature du déchet, doit entraîner la demande et la délivrance d'un nouveau certificat, et par conséquent, une fiche d'identification et une fiche d'analyse (voir article 3.2.1).

ARTICLE 3.2.3 : RÉCEPTION DES DÉCHETS ET CONTRÔLE

L'exploitant établit une procédure écrite et rédige des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes sont régulièrement tenues à jour et mises à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Toute livraison de déchets sur le site fait l'objet des contrôles minimaux ci-après. Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3.3 du présent arrêté préfectoral.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un registre des admissions et un registre des refus.

3.2.3.1 - Contrôles à réaliser pour tous les déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet d'au moins tous les contrôles suivants à l'entrée du site :

- vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- vérification de la conformité à l'information préalable et au certificat d'acceptation préalable ;
- nature, quantité, origine ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'entrée du site ;
- contrôle visuel à l'entrée et au déchargement.

3.2.3.2 - Contrôles à réaliser pour les déchets soumis à critères d'admission définis

En plus des contrôles définis ci-avant :

- à la première livraison : prise de deux échantillons représentatifs dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après, et l'autre sera conservé au moins deux mois par l'exploitant :
 - vérification du respect du critère d'admission (obligatoire) ;
 - composition chimique principale du déchet brut ;
 - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
 - test rapide de lixiviation ;
- lors des livraisons suivantes : en cas d'anomalie ou de suspicion, ainsi que de façon régulière afin de vérifier statistiquement le maintien de la conformité des déchets dans le temps, prise de deux échantillons représentatifs, dont un fera l'objet des analyses pertinentes parmi celles demandées ci-après, et l'autre sera conservé au moins deux mois par l'exploitant :
 - vérification du respect de ce critère d'admission (obligatoire) ;
 - composition chimique principale du déchet brut ;
 - test du potentiel polluant défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
 - test rapide de lixiviation.

Le suivi statistique du maintien dans le temps de la conformité des déchets comportera au minimum, un contrôle par le producteur et par catégorie de déchet produit, toutes les 50 livraisons sans que le délai entre deux contrôles excède 3 mois (cette disposition ne s'applique pas aux apports inférieurs à 100 tonnes). L'Inspection de l'Environnement peut demander que la fréquence des contrôles du maintien statistique soit accrue.

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre.

Les registres présents sur le centre doivent distinguer :

- les analyses préalables à l'acceptation des déchets sur le centre ;
- les analyses effectuées lors des livraisons sur le centre tel qu'imposé ci-avant ;
- les analyses effectuées dans le cadre du suivi statistique des déchets ou en cas de doute ou de suspicion tel qu'imposé ci-avant ou à l'initiative de l'exploitant.

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée, l'exploitant sursoit à l'acceptation sur le centre.

L'exploitant visera le document accompagnant le chargement pour chaque livraison, et émettra un document attestant de la prise en charge des déchets apportés.

3.2.3.3 - Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet devra être signalé sans délai, à l'Inspection de l'Environnement. À cet effet, l'exploitant précisera par écrit, la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines sectorielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicules(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrites ci-dessus.

3.2.3.4 - Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit mettre en œuvre les procédures définies dans la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

3.2.3.5 - Comptabilité des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée et un registre de refus.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge feront l'objet d'un enregistrement précisant le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des contrôles de réception, date et heure de réception, la référence du certificat d'acceptation, les modalités de transport et d'identité du transporteur, les raisons en cas de refus. Il mentionnera également le casier.

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, installations par installations.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle défini CERFA n° 12571 par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets listés à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature.

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'Inspecteur de l'Environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 3.3 – AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 3.3.1 : ZONE DE PRÉPARATION DES DÉCHETS

Après avoir fait l'objet de la procédure d'admission prévue au Chapitre 3.2, les déchets destinés au centre de stockage sont orientés vers l'unité de préparation d'une surface de 720 m², composée de 2 zones :

- une zone de réception des déchets comportant 2 box de 240 m² unitaire (1 box pour les OM, 1 box pour les DIB),
- une zone de broyage de 240 m².

La quantité maximale de déchets présents dans l'unité de préparation ne doit pas excéder 1 500 m³.

Les déchets sont traités par broyage au fur et à mesure de leur arrivée, et au plus tard 24 h après leur arrivée.

La zone de réception est située sous bâtiment couvert, totalement fermée en toiture, munie de façades aménagées de façon à garantir l'absence d'envols, munie d'une dalle étanche et désodorisée si besoin, la zone de broyage est située sous bâtiment couvert, totalement fermée en toiture et sur 3 faces, munie d'une dalle étanche et désodorisée si besoin.

Les déchets déposés sur l'aire de réception font l'objet d'un contrôle visuel.

Les déchets ne nécessitant pas de broyage sont repris et transportés vers le casier de stockage en cours de remplissage.

Les déchets nécessitant un broyage sont orientés vers l'aire de broyage ou ils sont déferrailés puis broyés afin d'obtenir une granulométrie inférieure à 400 mm. Les déchets ainsi préparés sont ensuite acheminés vers le casier de stockage en cours de remplissage.

ARTICLE 3.3.2 : CASIERS DE STOCKAGE

L'ISDND est constituée de 7 casiers de stockage d'une capacité unitaire maximale de 90 000 t/an, et d'une surface unitaire maximale de 5 500 m².

4 casiers sont déjà remplis. Le 5ème est en cours de remplissage dans le cadre de l'exploitation en unité de méthanisation.

3.3.2.1 - Hauteur des déchets

La hauteur de déchets stockés ne dépasse pas 5 mètres au dessus du niveau du terrain naturel. Cette hauteur est prise au centre du casier.

3.3.2.2 - Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité passive

3.3.2.2.1 - Constitution de la barrière de sécurité passive

Le fond des casiers de stockage est constitué de 2 surfaces :

- surface centrale à double pente (2 à 3 % en longitudinal et 5 à 6 % en transversal) ;
- surface latérale (flanc) présentant une pente maximale de 1 pour 1 au niveau du décaissement primaire, puis 2 pour 1 après la réalisation des remontées de barrière passive sur les flancs.

Casiers 1 à 5 :

Pour la surface centrale, la barrière de sécurité passive en fond de casier est constituée de bas en haut de :

- une couche de 0,4 m de terrain naturel remanié, pulvérisé, puis recompacté afin de présenter un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁷ m/s. Cette couche sera compactée par sous couche mince de 20 cm maxi à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093,
- une couche d'1,1 m d'argile compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁹ m/s. Le matériau devra être mis en place par couches successives de 0,2 m d'épaisseur maximum à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093.

Pour la surface latérale pentée, la barrière de sécurité passive est constituée par

- une couche d'une épaisseur de 0,5 m d'argile ou matériau argileux ou compactée présentant après sa mise en place un coefficient de perméabilité inférieur à 10⁻⁹ m/s. Le matériau devra être mis en place par couches successives de 3 m de largeur et de 0,2 m d'épaisseur maximum à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) selon la norme NF P 94-093, jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres par rapport au fond (dessus barrière passive).

Casiers 6 et 7 :

Pour la surface centrale, la barrière de sécurité passive en fond de casier présente de bas en haut une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre, et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier.

Sur les flancs, l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'indépendance hydraulique des casiers est assurée par des merlons en argile. La définition et la mise en œuvre de ces merlons font l'objet d'une procédure.

Des mesures sont prises pour ne pas altérer la couche d'argile en fond de casier au cours de la réalisation des merlons.

3.3.2.2.2 - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité à l'article 3.3.2.2.1, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement un cahier des charges techniques des travaux à réaliser, comprenant en particulier :

– pour la couche d'argile :

- a) le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 3.3.2.2.1, et notamment : son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité, ...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie ;
- b) les conditions de son extraction, transport et mise en place propres à en éviter la contamination ;
- c) un contrôle visuel très poussé de la couche d'argile pour garantir l'absence d'élément anguleux en fond présentant des aspérités d'une dimension supérieure à 2 mm avant la pose de la géomembrane .

– pour la couche de terrain naturel et la couche d'argile :

- a) la définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité, notamment des merlons de séparation intercasiers ; la mise en œuvre de la couche de 0,4 m de terrain naturel remanié devra faire l'objet d'une planche d'essai préalablement au démarrage du chantier ;
- b) le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site de la décharge ;
- c) la mise en place en 6 couches minimum par mètre d'épaisseur finale du matériau argileux ;
- d) la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué ;
- e) la mesure de perméabilité de chaque couche de matériau compacté selon les dispositions suivantes :
 - une mesure par 1 250 m² ;
 - appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10⁻¹⁰ m/s ; la mesure de perméabilité sur 3 prélèvements après obtention du profil final ainsi qu'une mesure in situ sur la troisième couche pour les remontées de barrière passive constituant les flancs ;
- f) le repérage sur plan au 1/1000^e des plots de 1 250 m² et des points de mesure ;
- g) le rapport sans délai à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond des casiers ;
- h) l'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond de la décharge.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'Inspection de l'Environnement avant la mise en place de la barrière de sécurité active.

3.3.2.2.3 - Levée topographique

L'exploitant fait procéder, pour chaque aménagement d'un casier, aux levées topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire ;
- altimétrie des terrains de la couche de terrain naturel remaniée de 0,4 m ;
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond spécifié en 3.3.2.2.1 (sommet du matériau argileux).

Ces levées topographiques sont réalisées grâce à des points de mesure situés dans des plans parallèles orientés est-ouest, distants de 30 m. Dans un même plan, les points de mesure sont distants de 30 m ;

- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compacté et tracé du fond des casiers ;
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque casier aménagé, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 3.4.2, diminué du volume de la sécurité active cité en 3.3.2.3.1 et de celui des couches constitutives de la couverture finale (article 3.4.2) ;
- vérification de l'épaisseur de la couche d'argile mise en place.

Ces documents sont transmis à l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.2.3 - Aménagement du fond des casiers – barrière de sécurité active

3.3.2.3.1 - Constitution

La barrière de sécurité active suivante est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive décrite à l'article 3.3.2.2. Le matériel ainsi que la société assurant sa mise en œuvre sont certifiés ASQUAL (ou équivalent).

Pour la surface plane centrale à double pente et les merlons intercasiers (de bas en haut) :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- un géotextile ;
- une couche de drainage constituée de bas en haut :
 - d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
 - d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^4 m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane citée ci-avant.

Pour la surface latérale pentée :

- un géocomposite bentonitique (GSB) prolongé d'au moins un mètre sur le fond du casier ;
- une géomembrane en polyéthylène haute densité, d'épaisseur minimale 2 mm ;
- une géogrille en PEHD ou tout autre système d'une efficacité équivalente permettant le drainage tel que la couche drainante décrite supra ;
- un géotextile de protection de 800 g/m minimum.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit, en particulier, conduire à limiter autant que possible, toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Le réseau de drainage de fond comprend a minima un drain central rectiligne par casier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement (géotextile) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Un géotextile, d'une densité de 800 g/m², est mis en place sur les surfaces latérales du fond des casiers en protection des géosynthétiques.

3.3.2.3.2 - Mise en place de la géomembrane

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification des résultats des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir de carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;

- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;
- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- dans un second temps, chaque soudure est vérifiée pour sa résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 100 m linéaires où un échantillon est prélevé à même le revêtement et testé sur le site. Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réparation suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

3.3.2.3.3 -Contrôle d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité à l'article 3.3.2.3.1, l'exploitant présente à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement, un cahier des charges techniques des travaux à réaliser, comprenant en particulier :

- les conditions de réception du support argileux ;
- le choix, la réception et la mise en œuvre du géosynthétique bentonitique (GSB) ;
- le choix, la réception et la mise en œuvre de la géomembrane ;
- la mise en œuvre du géotextile ;
- la mise en œuvre de la couche drainante.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme tiers expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

Ce tiers expert assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi que le rapport de vérification du tiers expert sont transmis à l'Inspection de l'Environnement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation du casier.

3.3.2.3.4 - Collecte et traitement des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats drainés qui dirige en permanence de façon gravitaire ces lixiviats vers un point bas au nord de la cellule de stockage de déchets où ils sont pompés et évacués vers l'unité de traitement des eaux.

Les lixiviats sont stockés dans les bassins BLS, BLS2, BLS3, BLV et BLJ en attente de traitement. Les lixiviats destinés à la recirculation sont envoyés dans les bassins BR et BT2.

CHAPITRE 3.4 –RÈGLES D'EXPLOITATION

L'ISDND est divisée en 7 casiers de 5 500 m² maxi chacun, conçus pour recevoir individuellement au maximum 90 000 tonnes de déchets.

ARTICLE 3.4.1 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Cette hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à 15 mètres.

La surface en exploitation ne dépasse pas 1 600 m², soit un quart de casier.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la couverture du casier n-1, telle que décrit à l'article 3.4.2.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets préalablement traités dans l'unité de préparation sont apportés et déposés dans le casier en cours de comblement.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts hebdomadairement chaque fin de semaine par un matériau non pulvérulent et non odorant pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Le bâchage des déchets peut également être utilisé. Dans tous les cas, l'exploitant maintient une réserve de matériau de couverture disponible en permanence parmi les moyens de lutte contre l'incendie en quantité suffisante.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation si nécessaire, un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : COUVERTURE DES DÉCHETS

Dès la fin de comblement d'un quart de casier ; une couverture étanche en géomembrane adaptée aux sollicitations, équipée d'évents, est mise en place. Elle recouvre également le flanc libre. Elle est reprise par soudure sur le merlon inter-casiers, ainsi que sur les remontées de la barrière active.

Dès la fin de comblement complet d'un casier, la couverture est complétée par une couche de terre végétale de 1 m plantée avec une végétation herbacée.

La pente de cette couverture est au minimum de 3 % (après tassement naturel des déchets) pour permettre l'écoulement des eaux météoriques.

ARTICLE 3.4.3 : MODE BIORÉACTEUR

Les casiers 5, 6 et 7 sont aménagés et exploités pour le stockage des déchets en mode bioréacteur.

Ces casiers 5, 6 et 7 sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, de tranchées de réinjection dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter. L'exploitant doit être en mesure d'apporter tout justificatif du dimensionnement.

L'exploitant est capable de déterminer le volume de lixiviats réinjectés.

Un système d'alarme informe l'exploitant de toute augmentation anormale de la pression dans le réseau.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte au travers d'une procédure qui décrit notamment les mesures à mettre en œuvre afin de recueillir l'ensemble des écoulements.

ARTICLE 3.4.4 : ZONE DE ROULEMENT SUR LE MASSIF DE DÉCHETS

La nature, la position et la description précise des travaux nécessaires à la préparation de la zone de roulement sur laquelle circulent les engins amenant les déchets sur le massif, font l'objet d'une procédure écrite. Elle est réalisée et positionnée de manière à éviter tout risque d'affaissement du flanc du massif.

La zone de roulement est clairement délimitée et fait l'objet de contrôles réguliers pour en vérifier l'état. Elle fait l'objet d'un récolement par l'exploitant préalablement à sa première utilisation.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2: POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la Santé et la Sécurité Publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3: ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la Santé ou à la Sécurité Publique.

L'exploitant désodorise, en cas de besoin, les installations ou parties d'installations du site génératrices de fortes odeurs.

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies, au niveau des stockages des déchets en attente de traitement.

L'Inspection de l'Environnement peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle, et permettre une meilleure prévention des nuisances. La campagne de mesure pourra comprendre des prélèvements d'air afin d'identifier les composés à l'origine des problèmes d'odeurs.

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

En cas de nuisances olfactives constatées, l'inspection des installations classées peut demander la mise en place de moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives.

ARTICLE 4.1.4: VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.5: EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires en vue de réduire les envols de déchets sur ou à l'extérieur du site, au besoin avec la mise en place de filets, merlons, compactage efficace et rapide, et le ramassage des déchets en cas d'envol.

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2: CAPTAGE DE BIOGAZ

Les casiers sont équipés d'un système de drainage des émanations gazeuses mis en place à l'avancement.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz. Pour ce faire, chaque casier dispose a minima de 8 puits verticaux de captage espacés au maximum de 40 mètres ainsi que d'une tranchée drainante périphérique.

Les éléments constitutifs de ce réseau sont les suivants :

- drains perforés verticaux ou horizontaux de diamètre et en matériau appropriés pour résister à l'écrasement des déchets ;
- matériaux drainants de graviers siliceux entourant le tuyau perforé ;
- vannes de régulation permettant des mesures de débit et des analyses sur chaque drain vertical ;
- dispositif d'aspiration et de régulation du débit avec un système de mise en sécurité.

Le réseau est maintenu en légère dépression vers l'installation de valorisation ou de destruction.

Le biogaz, retiré des drains enterrés, est transporté par des canalisations aériennes reliant la tête de ces drains à l'installation de traitement du biogaz. Ces canalisations sont :

- réalisées en matériau résistant aux efforts internes, externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation ;
- correctement dimensionnées a minima : Ø collecteur principal = 200 mm, Ø collecteur secondaire = 110 mm, Ø tête de puits = 200 mm ;
- soutenues par la mise en place d'un supportage assurant une pente régulière sur l'ensemble du réseau ;
- réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie ;
- dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas ;
- sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

Elles peuvent être enfouies à l'extérieur de la zone de stockage de déchets.

Les puits de pompage des lixiviats sont également connectés au réseau d'aspiration.

Le biogaz produit alimente une centrale de cogénération composée de 6 microturbines. En cas d'arrêt des turbines, le biogaz est brûlé dans les torchères.

La chaleur dégagée par les microturbines est utilisée sous forme d'eau chaude dans l'échangeur thermique de l'unité d'évaporation des lixiviats.

ARTICLE 4.2.3: SUIVI DE LA PRODUCTION DU BIOGAZ

L'exploitant désigne et forme un responsable du réseau ainsi qu'un suppléant. Le contenu de la formation est formalisé et évalué.

Les caractéristiques, les conditions de mise en œuvre ainsi que la maintenance des organes du réseau de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz font l'objet de procédures écrites.

Chaque phase de travaux (forage puits, tranchée drainante, pose des collecteurs, ...) fait l'objet d'un récolement par l'exploitant. Le dégazage des cellules est réalisé à l'avancement et au plus tard **4 mois** à compter du premier dépôt de déchets sur la zone considérée.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. En phase de réglage des puits, la vérification et l'enregistrement des paramètres cités supra ainsi que des débit, dépression, et vitesse, sont hebdomadaires au cours des deux premiers mois. En phase d'exploitation la fréquence de contrôle est mensuelle, hormis pour le paramètre H₂O pour lequel la mesure est trimestrielle.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle qualitatif de la production du biogaz, selon les paramètres définis ci-avant, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur de l'Environnement, dès réception.

Le volume global de biogaz produit par chaque casier est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par casier, ainsi que les quantités détruites ou valorisées.

Il reporte les résultats des analyses prévues au présent article dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 11.2.3.

L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel des unités d'élimination (torchères et centrale de cogénération). Il fait également procéder à un audit externe annuel du réseau de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz.

ARTICLE 4.2.4: TORCHERES

4.2.4.1 - Fonctionnement

Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leurs fonctionnements.

Ces installations doivent respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- rallumage automatique ;
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- régulation possible de la combustion ;
- mesure de température des gaz.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de son bon fonctionnement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

4.2.4.2 - Caractéristiques

La température de destruction doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement en continu.

| Installation | Combustible | Hauteur de la cheminée en m | Diamètre du débouché (m) | Vitesse (m/s) | Débit Nm ³ /h |
|--------------|-------------|-----------------------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| Torchère 1 | Biogaz | 5,4 | 0,85 | 7,5 | 3 290 |
| Torchère 2 | Biogaz | 6,7 | 0,85 | 7,5 | 3 290 |

Les rejets issus de ces installations respectent les dispositions suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- SO₂ < 200 mg/Nm³.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 103,3 kPa ;
- teneur en O₂ : 11 %.

ARTICLE 4.2.5: CENTRALE DE COGENERATION

La puissance thermique de la centrale de cogénération est de 3,6 MW PCI.

Caractéristiques

| Installation | Combustible | Hauteur de la cheminée (m) | Diamètre (m) | Vitesse (m/s) | Débit Nm ³ /h |
|--------------------------|-------------|----------------------------|--------------|---------------|--------------------------|
| Centrale de cogénération | Biogaz | 10 | 0,7 | 26 | 19 500 |

Les rejets issus de cette unité respectent les dispositions suivantes :

- poussières < 150 mg/Nm³ ;
- COV < 50 mg/Nm³ ;
- NO_x < 225 mg/Nm³ ;
- CO < 300 mg/Nm³ ;
- HCL < 10 mg/Nm³ ;
- SO₂ < 300 mg/Nm³ ;
- Formaldéhyde < 40 mg/Nm³.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en O₂ : 15 %.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1.1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau de distribution d'eau potable pour :

- les besoins sanitaires des locaux sociaux du site ;
- les opérations de nettoyage des engins et des voiries ;
- les opérations de lavage des membranes de l'unité de traitement des lixiviats.

La consommation d'eau potable du site est de 550 m³/an.

L'eau contenue dans la cuve de 15 m³ de récupération des eaux pluviales de toiture est utilisée pour le lavage des installations et des engins.

L'usage de l'eau de la réserve incendie (eau de ruissellement récupérée sur le site) est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2: RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé mensuellement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement

ARTICLE 5.1.3: PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du Chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2: PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ..),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4: PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

5.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Rejet n° 1 : les eaux pluviales de ruissellement intérieures au site non entrées en contact avec les déchets, en particulier :

- les eaux collectées sur les couvertures étanches des casiers de stockage fermés ;
- les eaux de ruissellement des casiers aménagés ou en cours de préparation, mais non exploités ;
- les eaux pluviales des voiries, zones de circulation autour des unités, parking ;
- les eaux collectées en toiture de l'unité de préparation.

Toutes les eaux constituant le rejet n° 1 doivent transiter par un débourbeur-déshuileur correctement dimensionné pour aboutir dans un bassin tampon étanche B1 d'un volume minimal 750 m³.

Le rejet n° 1 s'effectue par bâchée à partir de ce bassin tampon par 1 seule canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le talweg de la Valléelette.

Rejet n° 2 : les eaux pluviales en contact avec les déchets, en particulier :

- les eaux de ruissellement de la plateforme de bois ;
- les eaux de nettoyage des différentes unités ;
- les eaux de ruissellement en provenance du hall de préparation des déchets ;
- les eaux usées issues du lavage des bennes et des camions ;
- les eaux pluviales entrées en contact avec les déchets au niveau des casiers en cours d'exploitation (casier en cours de chargement, casier en cours de couverture) ;
- les lixiviats.

Les eaux de ruissellement de la plateforme bois rejoignent un bassin (BTP) de 150 m³ qui renvoie les eaux vers les bassins constituant le stockage des eaux usées.

Toutes les eaux constituant le rejet n° 2 sont collectées pour être traitées dans l'unité de traitement des eaux du site. Elles sont stockées dans des bassins de capacité totale, 14 350 m³ se répartissant comme suit :

- bassin BLV de 3 000 m³ ;
- bassin BLS2 de 3 000 m³ ;
- bassin BLS3 de 4 000 m³ ;
- BLS de 3 500 m³ ;
- BLJ de 850 m³.

Une partie de ces eaux est acheminée vers les bassins BR de 140 m³ et BET2 de 150 m³ pour être réinjectée dans les casiers de stockage.

L'unité de traitement des eaux est composée d'un traitement biologique réalisé au sein d'un réacteur biologique à membrane et d'un traitement de finition sur charbon actif.

Les eaux traitées sont ensuite :

- évaporées au niveau de l'unité d'évaporation ;
- dirigées dans 3 bassins BET1, BET3 et BET4 de 400 m³ chacun, avant d'être rejetées par bâchées de 50 m³/j, via une canalisation étanche dans le fossé longeant la limite sud du site qui rejoint le Talweg de la Valléelette.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 5.3.2: COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3: GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'accueil les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.5: CONCEPTION ET AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

5.3.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.3.5.2 – Aménagement

5.3.5.2.1-aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.5.2.2-section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.3.5.3 – Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.6: CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 5.3.7: GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.8: VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

5.3.8.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet n° 1 : le rejet des eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets, doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment.

| Substances | Concentrations (en mg/l) |
|---|--------------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 125 |
| DBO ₅ ¹ | 30 |
| Azote Global ² | 30 |
| Phosphore Total | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| COT | 70 |
| Phénols | 0,1 |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | 15 |
| Cr 6 ⁺ | 0,1 |
| Cd | 0,2 |
| Pb | 0,5 |
| Hg | 0,05 |
| As | 0,1 |
| Fluor et composés en F | 15 |
| CN libres | 0,1 |
| Composés organiques halogénés en AOX OU EOX | 1 |

Rejet n° 2 : le rejet n° 2 doit permettre de respecter l'objectif de qualité 1 de La Course, sans dépasser les valeurs limites suivantes à tout moment..

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Flux maxi (kg/j) |
|---|--------------------------|------------------|
| MES | 35 | 1,75 |
| DCO | 300 | 15 |
| DBO ₅ ¹ | 30 | 1,5 |
| Azote Global ² | 80 | 4 |
| Phosphore Total | 10 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,25 |
| COT | 70 | 3,5 |
| Phénols | 0,1 | 0,005 |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | 15 | 0,75 |
| Cr 6 ⁺ | 0,1 | 0,005 |
| Cd | 0,2 | 0,01 |
| Pb | 0,5 | 0,025 |
| Hg | 0,05 | 0,0025 |
| As | 0,1 | 0,005 |
| Fluor et composés en F | 15 | 0,75 |
| CN libres | 0,1 | 0,005 |
| Composés organiques halogénés en AOX OU EOX | 1 | 0,05 |

1 Sur effluent non décanté

2 Comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Le rejet s'effectue à partir de l'un des bassins aval de 400 m³ de la station de traitement des eaux. Il s'effectue par bâchée et après accord écrit du responsable d'exploitation du site.

Le débit maximal lors des rejets par bâchée est fixé à 50 m³/j.

Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 6.1.1: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2: SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus (lixiviats...) et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 6.1.4: DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5: DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 6.1.6: TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.7: DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Code | Nature du déchet | Tonnage annuel moyen | Filière de traitement |
|-----------|---|----------------------|-----------------------|
| 20 03 07 | Déchets ultimes (encombrants) et refus de tri | 1 800 t | D5 |
| 20 01 01 | Cartons valorisables | 1 t | R5 |
| 15 01 10* | Emballages souillés (bidons ayant contenu des substances dangereuses) | 5 t | R13 |
| 20 01 40 | Ferrailles | 100 – 150 t | R4 |

| | | | |
|-----------|-------------------------------------|----------|----|
| 20 01 38 | Bois | 300 t | R1 |
| 20 03 01 | Déchets de bureaux | 1 t | D5 |
| 20 01 02 | Verre | 50 kg/an | R5 |
| 13 02 05* | Huile de vidange | 200 l | R9 |
| 20 03 04 | Boues de la fosse septique | / | D8 |
| 13 05 02* | Boues du séparateur d'hydrocarbures | 10 t | D9 |
| 16 01 03 | Pneumatiques usagés | 100 kg | R1 |

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

D8 : traitement biologique

D9 : traitement physico-chimique

R1 : utilisation comme combustible

R4 : recyclage récupération des métaux ou composés métalliques

R5 : recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R9 : régénération ou autre réemploi des huiles usagées

R13 : stockage des déchets préalablement à une opération de valorisation.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1: AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2: VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.1.3: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1: VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2: NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Point de mesure | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1: VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

ARTICLE 8.1.1: LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2: ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8.1.3: PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4: CONTROLE DES ACCES

Le site est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des horaires d'ouverture (6 h 30 – 17 h 00 en semaine et 6 h 30 – 13 h le samedi). Le portail est placé sous surveillance.

En sus, les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la station.

ARTICLE 8.1.5: CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Elles sont constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'accès à la RD 343 est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la Sécurité Publique, et en accord avec la Direction de la Voirie Départementale du Conseil Général du Pas-de-Calais.

En toutes circonstances météorologiques, l'activité du site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, et l'exploitant prendra les mesures appropriées en cas de salissure de cette voirie imputable aux trafics dus à la préparation et à l'exploitation des installations couvertes par le présent arrêté. La voie de circulation entre l'entrée et les différentes installations est en enrobé afin d'empêcher la formation de poussières et de boue, et d'éviter ainsi que les véhicules quittant le site ne salissent les voiries extérieures.

ARTICLE 8.1.6: SIGNALISATION

Un panneau de signalisation en matériau résistant placé à l'entrée du site, porte de façon indélébile toute information utile, et entre autre :

- la mention « installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la dénomination de l'installation ;
- les références de l'autorisation d'exploiter ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

ARTICLE 8.1.7: ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8: ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir avant la mise en exploitation du site, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (notamment les zones où une atmosphère explosible peut apparaître et les stockages de produits inflammables, toxiques, comburants) ;
 - les caractéristiques des différents stockages ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Sont également annexés à ce plan les compte-rendus des exercices incendie-évacuation réalisés.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Montreuil. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services de Secours.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention ...

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le ou les arrêtés d'autorisation du site.

Le Préfet du Pas de Calais, peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 8.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1: BATIMENTS ET LOCAUX

Le hall de déchargement et de prétraitement des déchets est séparé des locaux administratifs du pont-bascule par un mur REI60.

Le sol est constitué d'une dalle en béton.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les microturbines de cogénération sont installées dans un container métallique dédié.

ARTICLE 8.2.2: DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.3: ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux administratifs et collectifs (bureaux, vestiaire, salle de pause).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.2.4 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.4.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.5 : DÉSENFUMAGE

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 100ème de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface du sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

ARTICLE 8.2.6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un système de défense interne efficace afin de pouvoir agir rapidement sur un départ de feu en casier. Ce système peut être composé par exemple d'un groupe motopompe alimenté par les bassins de lixivats, accompagné de matériel d'établissement (tuyaux souples ou semi-rigides) et de moyens de projection (lances canon mobile) ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

À cet effet, une réserve incendie de 500 m³ conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est aménagée. Au près de cette réserve, il est aménagé 3 plate-formes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum chacune, accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN et signalées conformément à la norme NFS 61-221. Celles-ci comprennent un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard a une contenance minimum de 2 m³.

La réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Ces ouvrages feront l'objet d'une réception par le SDIS ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de Secours contre l'Incendie.

ARTICLE 8.2.7 : TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1: MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 8.3.2: INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage des bâtiments procédé ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (radiateurs ATEX).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des différents bâtiments ainsi que des groupes électrogène, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « Issue de Secours » doit être parfaitement visible.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.3: VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, hors incendie, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. C'est le cas notamment des locaux qui abritent les turbines de cogénération.

ARTICLE 8.3.4: SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Des détecteurs gaz sont implantés dans le local de pompage du biogaz et dans les locaux abritant les microturbines (les compresseurs étant situés en extérieur). Toute détection de gaz au delà de 60 % de la LIE conduit à la mise en sécurité des installations.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5: PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des Installations Classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations mises en place avec la création de l'interconnexion pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 – DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1: RETENTION ET CONFINEMENT

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 500 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les bassins de confinement peuvent être confondus avec le bassin tampon eaux pluviales prévu à l'article 5.3, mais dans ce cas, leurs volumes s'ajoutent :

– 750 m³ + 500 m³, soit 1 250 m³.

CHAPITRE 8.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1: SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2: TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3: VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4: CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5: ISSUES DE SECOURS

Les locaux du site disposent d'issues de secours libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et équipées d'un éclairage de sécurité. La signalétique « Issues de Secours » doit être parfaitement visible.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires, s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrée de l'intérieur dans ces conditions et sans clé.

ARTICLE 8.5.6: MATERIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.6 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1: EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.6.2: MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – EPANDAGE

ARTICLE 9.2.1: EPANDAGES INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'effluents en provenance du site sont interdits.

CHAPITRE 9.2 – UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 9.1.2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des microturbines doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abritent :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 9.2.2 : INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.2.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les conteneurs abritant le moteur, et les microturbines (les compresseurs étant situés en extérieur) doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance ...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.4 : ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 9.2.5 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.2.6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 9.2.7 : MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.2.8 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 9.2.3 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets et éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.2.9 : ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.2.10 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur des conteneurs abritant les microturbines pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des microturbines et des compresseurs. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les microturbines et les compresseurs au plus près de ceux-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Les cuves de filtration sont équipées de deux soupapes de décharge par cuve, tarées à 500 mbar.

Chaque turbine est équipée de :

- une soupape de décharge pour prévenir la montée en pression de la chambre de combustion,
- une double vanne d'isolation à sécurité positive sur l'alimentation biogaz.

Chaque compresseur est équipé de :

- un pressostat amont (100 mbar),
- un pressostat aval (7 bar),
- une sonde de température réglée à 95° C avec mise en sécurité automatique.

ARTICLE 9.2.11 : CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les turbines sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 9.2.12 : DÉTECTION DE GAZ – DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les locaux abritant les microturbines si ces équipements sont exploités sans surveillance permanente.

L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie ainsi qu'une détection gaz dans la station de pompage du biogaz.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2.10. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.2.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.13 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 9.2.4.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'inspection des installations classées. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 9.2.14 : CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Us sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.3 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation de refroidissement et d'évaporation des lixiviats traités respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T90-431.

L'installation de refroidissement et d'évaporation des lixiviats traités est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions suivantes demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

ARTICLE 9.3.1 : CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 9.3.2 : PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.3.3 : ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9.3.8 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 9.3.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.4 : PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif ...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 9.3.5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins **12 mois continus**, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 9.3.6 : RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 9.3.7 : PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.8 : ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection de l'Environnement par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.3.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 9.3.9 : ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.3.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.10 : ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 9.3.11 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement, dès réception des résultats.

Un bilan annuel est adressé à l'Inspection de l'Environnement accompagné de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'Inspection de l'Environnement pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.3.12 : CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.3.13 : PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 9.3.14 : QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1: PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2: MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons en analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1: AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

10.2.1.1 – Rejets microturbines et torchères

Les mesures portent sur les rejets issus des microturbines et des torchères.

| Paramètres | Teneur en O ₂ | Fréquence |
|---|---|--------------|
| Débit | 11 % pour les torchères 15 % pour les turbines | Tous les ans |
| Poussières | | |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂) | | |
| COVNM | | |
| CO | | |
| HCL | | |
| Formaldéhyde | | |
| SO ₂ | | |

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X44052 doivent être respectées.

La périodicité du contrôle des polluants SO₂, HCL et Formaldéhyde pourra être revue en fonction du résultat des mesures par simple lettre de l'Inspection de l'Environnement.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

10.2.1.2 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une fois par semestre, l'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité de l'air suivant un protocole soumis à l'avis de l'Inspection de l'Environnement. Cette campagne est réalisée au moyen de 3 stations de contrôle internes et 7 stations externes sur les paramètres benzène, toluène, NH₃, H₂S. Ces paramètres pourront être complétés après validation par l'Inspection de l'Environnement.

Les résultats sont synthétisés et présentés aux membres de la Commission de Suivi de Site. La fréquence de contrôle pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 10.2.2: AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n° 1 :

| Paramètres | Fréquence |
|--|---|
| pH | Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin |
| Résistivité | Avant rejet sur un échantillon représentatif de la qualité des eaux du bassin |
| MES | Trimestrielle |
| DCO | Trimestrielle |
| DBO5 | Trimestrielle |
| Azote global | Trimestrielle |
| Phosphore total | Trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | Trimestrielle |

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus doit être analysé.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé.

Rejet n° 2 :

Avant rejet, le contrôle des paramètres suivants est réalisé sur un échantillon instantané non décanté représentatif de la qualité des eaux du bassin dans lequel s'effectue le prélèvement : pH, Température, MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, HCT, COT, Phénols, Métaux totaux, Cr 6⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor, CN libre, Composés Organiques Halogénés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère représentatif de la qualité de l'échantillon prélevé. Pendant le rejet, les contrôles suivants sont réalisés :

| Paramètres | Fréquence |
|-------------------|------------------|
| pH | En continu |
| Résistivité | En continu |
| Débit | En continu |

En cas d'anomalie sur le pH ou la résistivité, le rejet doit être immédiatement stoppé.

ARTICLE 10.2.3: AUTO SURVEILLANCE DES LIXIVIATS

Une autosurveillance des lixiviats est effectuée dans les conditions suivantes, sur échantillon moyen 24 h non décanté avant traitement.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures (composition et volume) des lixiviats doivent être réalisés en amont du bassin de prétraitement des lixiviats.

| Paramètres | Fréquence | Méthode d'analyses |
|--|--------------------------|-----------------------------|
| Volume | Mensuelle | Selon les normes en vigueur |
| DCO (ou COT) | Au minimum trimestrielle | |
| DBO ₅ | Au minimum trimestrielle | |
| MES | Au minimum trimestrielle | |
| Conductivité | Au minimum trimestrielle | |
| Azote global | Au minimum trimestrielle | |
| Nitrites - Nitrates | Au minimum trimestrielle | |
| Sulfates | Au minimum trimestrielle | |
| Chlorures | Au minimum trimestrielle | |
| Phosphore total | Au minimum trimestrielle | |
| Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al) | Au minimum trimestrielle | |
| Pb | Au minimum trimestrielle | |
| Cd | Au minimum trimestrielle | |
| Hg | Au minimum trimestrielle | |
| Cr total | Au minimum trimestrielle | |
| Cr 6 ⁺ | Au minimum trimestrielle | |
| Ni | Au minimum trimestrielle | |
| Zn | Au minimum trimestrielle | |
| As | Au minimum trimestrielle | |
| pH | Au minimum trimestrielle | |
| Hydrocarbures totaux | Au minimum trimestrielle | |
| Phénols | Au minimum trimestrielle | |
| NH ₃ | Au minimum trimestrielle | |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | Au minimum trimestrielle | |
| CN libres | Au minimum trimestrielle | |
| Fluor et composés (en F) | Au minimum trimestrielle | |
| Légionelles | Au minimum trimestrielle | |
| NH ₄ ⁺ | Au minimum trimestrielle | |

ARTICLE 10.2.4: SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

10.2.4.1 - Surveillance des eaux souterraines

10.2.4.1.1 - Implantation de puits de contrôle

L'exploitant installe, en liaison avec un hydrogéologue compétent, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes sous le site, comportant au moins 5 puits de contrôle.

2 de ces puits sont situés en amont hydraulique du site pour servir de repère de la qualité des eaux souterraines (dont 1 en amont des casiers de stockage), 3 autres sont situés en aval (dont 2 en aval des casiers de stockage).

L'implantation de ces puits est soumise à l'avis de l'Inspection de l'Environnement avant le début d'exploitation. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, ou à défaut aux bonnes pratiques.

10.2.4.1.2 - Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début d'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, conformément aux normes en vigueur, et portant au moins sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe ;
- analyses physico-chimiques :
 - T, pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Cr VI, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, CN libres, phénols, hydrocarbures totaux, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, MES, odeur, saveur, TAC, Dureté, somme des cations, sommes des anions, fluorures, azote global ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques :
 - coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

10.2.4.1.3 - Surveillances périodiques

Quatre fois par an (2 fois en périodes de basses eaux et 2 fois en périodes de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chacun des puits.

Ces prélèvements sont soumis à analyses dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Fréquence |
|-----------------------------|-------------------------|
| pH | Trimestrielle |
| Conductivité (résistivité) | Trimestrielle |
| Potentiel d'oxydo-réduction | Trimestrielle |
| COT | Trimestrielle |
| DCO | Au minimum semestrielle |
| DBO ₅ | Au minimum semestrielle |
| MES | Au minimum semestrielle |
| Métaux totaux | Au minimum semestrielle |
| Pb | Au minimum semestrielle |
| Hg | Au minimum semestrielle |
| Cd | Au minimum semestrielle |
| Chrome hexavalent | Au minimum semestrielle |
| Chrome total | Au minimum semestrielle |
| Zn | Au minimum semestrielle |
| Phénols | Au minimum semestrielle |
| CN libres | Au minimum semestrielle |
| As | Au minimum semestrielle |
| Chlorures | Au minimum semestrielle |
| Sulfates | Au minimum semestrielle |
| Azote global | Au minimum semestrielle |
| Hydrocarbures totaux | Au minimum semestrielle |
| Niveau de la nappe | Au minimum semestrielle |

10.2.4.1.4 - Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'échantillons prévus à l'article 10.2.4.1.5 doivent être effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X 31-615 de décembre 2000.

Les mesures de niveau des eaux souterraines doivent permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines. Elles doivent se faire sur des points nivelés.

10.2.4.1.5 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection de l'Environnement, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspecteur de l'Environnement, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 10.2.5 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres prévus à l'article 10.2.4.1.1, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site, et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 10.2.6 : ACTION RSDE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

10.2.6.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application des dispositions de l'article 10.2.6 du présent arrêté, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation ;

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 4 du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 38-ter du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'article 35-2 peuvent se substituer à certaines mesures visées à l'article 38-ter, sous réserve du respect des conditions suivantes :
la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

10.2.6.2 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

10.2.6.2.1 - Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

| NOM DU REJET | TYPE DE REJET | SUBSTANCES |
|--------------|--------------------------------------|---|
| Rejet n° 2 | Eaux pluviales souillées (lixiviats) | Liste des substances figurant en annexe 3 du présent arrêté |

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24 h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

10.2.6.2.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

10.2.6.3 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'Inspection de l'Environnement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.7 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

10.2.7.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection de l'Environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.8 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

10.2.8.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'Environnement pourra demander.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1: ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2: ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'Inspection de l'Environnement lors d'une campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines, les analyses périodiques prévues à l'article 10.2.4.3 sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 10.2.4.5 sont mises en œuvre.

Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'Inspection de l'Environnement.

L'Inspection de l'Environnement peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3: TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.7 doivent être conservés (5 ans).

ARTICLE 10.3.4: ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 10.2 sont transmis au Préfet du Pas de Calais dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1: BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

10.4.1.1 – Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, les substances suivantes : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), H₂S et poussières totales. Les émissions de ces 7 dernières substances sont détaillées dans des fiches de calcul telles que définies en annexe 3.9 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets modifié.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

10.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au Chapitre 2.7 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission de Suivi de Site.

10.4.1.3 - Rapport d'activités

Une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activités comportant :

- une synthèse des informations prévues aux chapitres Ier, II et III du titre III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée ;
- un bilan comparatif entre les performances attendues et obtenues du fonctionnement du site en mode bioréacteur ;
- une évaluation administrative, environnementale et économique des filières envisagées pour la valorisation ou l'élimination des sous-produits issus de la méthanisation des déchets.

Le rapport de l'exploitant (à l'exception des données confidentielles) est également adressé à la Commission de Suivi de Site.

10.4.1.4 - Relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

TITRE 11 - DOCUMENTATION

CHAPITRE 11.1 – DOCUMENTATION A FOURNIR AVANT LA MISE EN EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 11.1.1: RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18/09/1995 modifié relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.2 : DOSSIER TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet du Pas de Calais de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'Inspection de l'Environnement, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 11.1.3 : INFORMATION DU MAIRE ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.125-1 dudit Code et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au Maire de la commune où elle est située, un dossier comprenant les documents précisés au point I de l'article R.125-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant l'adresse également à la Commission de Suivi de Site.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 11.1.4 : REGISTRE

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1) un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes ;
- 2) un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans ;
- 3) eaux, réseaux :
 - plan des réseaux et égouts ;
 - résultats d'auto surveillance ;
 - bilan hydrique ;
- 4) déchets :
 - documents listés à l'article 10.2.7 ;
- 5) sécurité :
 - documents prévus aux articles 8.1.1 et 8.3.5, plan de secours ;
- 6) biogaz :
 - résultat suivi de la production du biogaz ;
 - résultat suivi des rejets de la torchère ;
 - plan des réseaux de captage du biogaz.

CHAPITRE 11.2 - DOCUMENTATION À FOURNIR PENDANT LA DURÉE DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ARTICLE 11.2.1 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Ce plan fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux installations ;
- l'emplacement des casiers du centre de stockage ;
- les déchets entreposés casiers par casiers (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan prévisionnel d'exploitation du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11.2.2 : INFORMATION DU MAIRE ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Pas de Calais et au Maire de la commune d'implantation de son installation un dossier, comprenant les documents précisés au point I de l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site.

TITRE 12 – REAMENAGEMENT FINAL

CHAPITRE 12.1 – COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet du Pas de Calais un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-39-1 dudit Code.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 12.2 – GESTION DU SUIVI

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.4.1.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de cinq ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 10.2.1 ;
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 10.2.4 ;
- le contrôle, au moins tous les trois mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 10.2.2 et 10.2.3 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

À l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture.

Un second programme de suivi est alors défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins vingt cinq ans.

CHAPITRE 12.3 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet du Pas de Calais un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 13 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 13.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BIMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BIMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

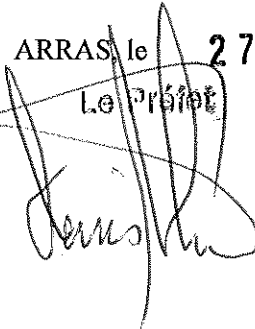

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société IKOS ENVIRONNEMENT, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13.3: EXECUTION

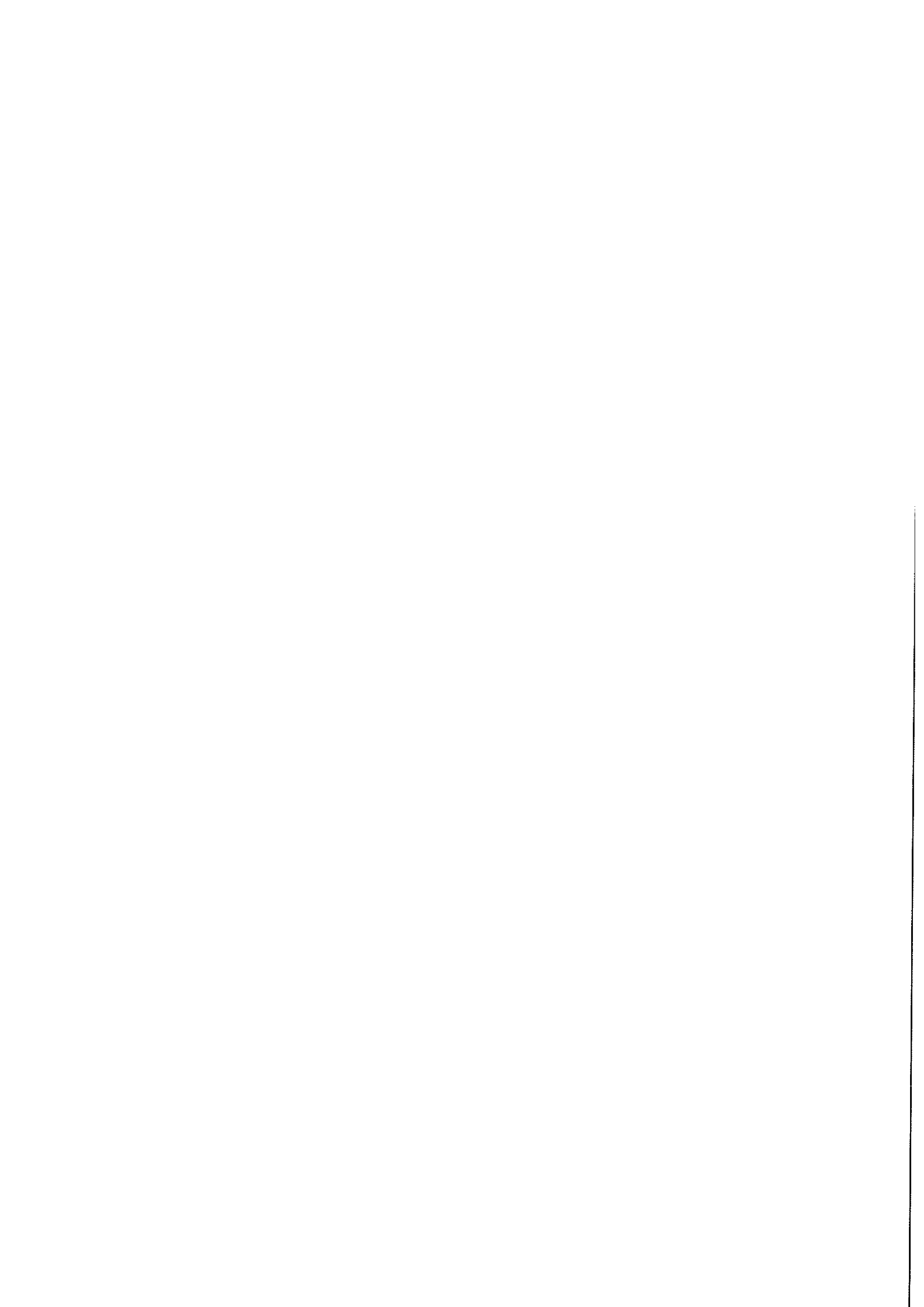
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société IKOS ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de BIMONT.

ARRAS le 27 MARS 2014
Le Préfet



Copie destinée à :

- IKOS ENVIRONNEMENT – Zone Industrielle Rue du Marais - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de BIMONT, ALETTE, AVESNES, HUCQUELIERS, MANINGHEM, QUILEN, WICQUINGHEM, PREURES, CLENLEU.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono



ANNEXE 1

DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS AVEC TRAITEMENT PAR MÉTHANISATION ET REPRISE DES DÉCHETS

DÉFINITION DES CATÉGORIES DE DÉCHETS ADMISSIBLES

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie.

Elle comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets verts ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les matières de vidange dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
 - les déchets de la transformation du sucre ;
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
 - les déchets de bois, papier, carton.

La catégorie E :

Seuls les déchets suivants sont admissibles

Sous catégorie E1 :

les refus de tri peu évolutif et non fermentescibles

Sous catégorie E2 :

les mâchefers issus de l'incinération des déchets sans dispositions réglementaires spécifiques,
les cendres et suies issues de la combustion du charbon
les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

Sous catégorie E3 :

les boues, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est > 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques)

ANNEXE 2

DÉCHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS AVEC TRAITEMENT PAR MÉTHANISATION ET REPRISSE DES DÉCHETS

(Arrêté du 12 mars 2012, articles 2 XI et 5)

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de " déchets non dangereux " :

- « déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères » ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- « déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du code de l'environnement »
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, « conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement » ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- « les déchets de pneumatiques. »

ANNEXE 3

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : IKOS Environnement à BIMONT

| | SUBSTANCES | N°CAS | |
|-------|--------------------------------------|------------|---|
| | Tributylétain cation | 688-73-3 | I |
| Tab D | Dibutylétain cation | 1002-53-5 | I |
| | Monobutylétain cation | 78763-54-9 | I |
| P | Plomb et ses composés | 7439-92-1 | I |
| | Mercure et ses composés | 7439-97-6 | I |
| P | Nickel et ses composés | 7440-02-0 | G |
| Tab E | Arsenic et ses composés | 7440-38-2 | G |
| Tab E | Chrome et ses composés | 7440-47-3 | G |
| Tab E | Cuivre et ses composés | 7440-50-8 | I |
| Tab E | Zinc et ses composés | 7440-66-6 | G |
| P | Naphtalène | 91-20-3 | G |
| P | Benzène | 71-43-2 | I |
| Tab D | Toluène | 108-88-3 | I |
| L | Trichloroéthylène | 79-01-6 | I |
| P | Pentachlorophénol | 87-86-5 | I |
| P | Nonylphénols | 25154-52-3 | G |
| P | Octylphénols (para-tert-octylphénol) | 140-66-9 | G |
| D | Pentabromodiphényléther | 32534-81-9 | D |
| P | Diuron | 330-54-1 | I |
| D | alpha Hexachlorocyclohexane | 319-84-6 | I |
| P | Isoproturon | 34123-59-6 | I |
| Tab D | Tributylphosphate | 126-73-8 | I |

| | |
|-------|---|
| D | substances dangereuses prioritaires |
| P | substances prioritaires |
| L | substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE |
| Tab D | Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007 |
| Tab E | Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008 |


| | | | |
|--|------|---|------|
| 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | 2 | 1 |
| Chlorobenzène | 1467 | 4 | 1 |
| 1,2 dichlorobenzène | 1165 | 4 | 1 |
| 1,3 dichlorobenzène | 1164 | 4 | 1 |
| 1,4 dichlorobenzène | 1166 | 4 | 1 |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène | 1631 | 4 | 0,05 |
| 1-chloro-2-nitrobenzène | 1469 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-3-nitrobenzène | 1468 | 4 | 0,1 |
| 1-chloro-4-nitrobenzène | 1470 | 4 | 0,1 |
| Pentachlorophénol | 1235 | 2 | 0,1 |
| 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | 4 | 0,1 |
| 2 chlorophénol | 1471 | 4 | 0,1 |
| 3 chlorophénol | 1651 | 4 | 0,1 |
| 4 chlorophénol | 1650 | 4 | 0,1 |
| 2,4 dichlorophénol | 1486 | 4 | 0,1 |
| 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | 4 | 0,1 |
| 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | 4 | 0,1 |
| Hexachloropentadiène | 2612 | 4 | 0,1 |
| 1,2 dichloroéthane | 1161 | 2 | 2 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168 | 2 | 5 |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| Chloroforme | 1135 | 2 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 0,5 |
| Chloroprène | 2611 | 4 | 1 |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065 | 4 | 1 |
| 1,1 dichloroéthane | 1160 | 4 | 5 |
| 1,1 dichloroéthylène | 1162 | 4 | 2,5 |
| 1,2 dichloroéthylène | 1163 | 4 | 5 |
| Hexachloroéthane | 1656 | 4 | 1 |
| 1,1,2,2 tétrachloroéthane | 1271 | 4 | 1 |
| Tétrachloroéthylène | 1272 | 3 | 0,5 |
| 1,1,1 trichloroéthane | 1284 | 4 | 0,5 |
| 1,1,2 trichloroéthane | 1285 | 4 | 1 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 0,5 |
| Chlorure de vinyle | 1753 | 4 | 5 |
| Anthracène | 1458 | 1 | 0,01 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 0,01 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 0,05 |
| Acénaphène | 1453 | 4 | 0,01 |
| Benzène (a) Pyrene | 1175 | 1 | 0,01 |
| Benzène (b) Phenanthrene | 1176 | 1 | 0,01 |
| Benzène (c) Fluoranthene | 1177 | 1 | 0,01 |
| Benzène (d) Benzopyrene | 1178 | 1 | 0,01 |
| Indène (1,2,3,4) Pyrene | 1204 | 1 | 0,01 |
| Carbone et ses composés | 1388 | | |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 5 |

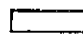
ANNEXE 4


TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITÉ

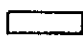
| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009) |
|-----------------------------------|------------------|---|---|
| Nonylphénol | 6593 | 1 | 0,1 |
| NP1OE | demande en cours | 1 | 0,1* |
| NP2OE | demande en cours | 1 | 0,1 |
| Octylphénols | 6600 | 2 | 0,1 |
| OP1OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| OP2OE | demande en cours | 2 | 0,1* |
| 2 chloroaniline | 1593 | 4 | 0,1 |
| 3 chloroaniline | 1592 | 4 | 0,1 |
| 4 chloroaniline | 1591 | 4 | 0,1 |
| 4-chloro-2 nitroaniline | 1594 | 4 | 0,1 |
| 3,4 dichloroaniline | 1586 | 4 | 0,1 |
| Chlorobenzène (C6H5Cl) | 1953 | 1 | 10 |
| Biphényle | 1584 | 4 | 0,05 |
| Epichlorhydrine | 1494 | 4 | 0,5 |
| Tributylphosphate | 1847 | 4 | 0,1 |
| Acide chloroacétique | 1465 | 4 | 25 |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47) | 2919 | 2 | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. |
| Pentabromodiphényléther (BDE 99) | 2916 | 1 | |
| Pentabromodiphényléther (BDE 100) | 2915 | 1 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | 2 | |
| Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | 2 | |
| Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | 2 | |
| Décabromodiphényléther (BDE 209) | 1815 | 2 | |
| Benzène | 1114 | 2 | 1 |
| Ethylbenzène | 1497 | 4 | 1 |
| Isopropylbenzène | 1633 | 4 | 1 |
| Toluène | 1278 | 4 | 1 |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | 4 | 2 |
| Hexachlorobenzène | 1109 | 1 | 0,01 |
| Pentachlorobenzène | 1888 | 1 | 0,05 |
| 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 2 | 1 |
| 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 2 | 1 |


| Métal et ses composés | 1367 | 1 | 0,5 |
|--|------------------|---------------------|--------------|
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 10 |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 4 | 5 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | 10 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | 5 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | 5 |
| Triéthylétain cation | 1770 | 1 | 100 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | 0,02 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | 0,02 |
| Triphénylétain cation | demande en cours | 4 | 0,02 |
| PCB 28 | 1239 | 4 | 0,01 |
| PCB 52 | 1241 | 4 | 0,01 |
| PCB 101 | 1242 | 4 | 0,01 |
| PCB 118 | 1243 | 4 | 0,01 |
| PCB 138 | 1244 | 4 | 0,01 |
| PCB 153 | 1245 | 4 | 0,01 |
| PCB 180 | 1246 | 4 | 0,01 |
| Trifluraline | 1289 | 2 | 0,05 |
| Alachlore | 1101 | 2 | 0,02 |
| Atrazine | 1107 | 2 | 0,03 |
| Chlorfenvinphos | 1464 | 2 | 0,05 |
| Chlorpyrifos | 1083 | 2 | 0,05 |
| Diuron | 1177 | 2 | 0,05 |
| alpha Endosulfan | 1178 | 1 | 0,02 |
| Beta Endosulfan | 1179 | 1 | 0,02 |
| alpha DDT | 1200 | 1 | 0,02 |
| Gamma isomère Lindane | 1201 | 1 | 0,02 |
| Isoproturon | 1208 | 2 | 0,05 |
| Simazine | 1263 | 2 | 0,03 |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 1841 | Paramètres de suivi | 30000 300 |
| Matières en Suspension | 1305 | | 2000 |

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'Annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (antidépresseurs et antidépresseurs)

 Substances Prioritaires issues de l'Annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ce figurant pas à l'Annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SEP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

Direction Départementale de l'Équipement Rural et de la Forêt de la Haute-Normandie
 1, rue de la République - 76000 Rouen
 Tél : 02 32 00 00 00 - Fax : 02 32 00 00 01
 www.haute-normandie.gouv.fr

ANNEXE 5

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définitions |
|--------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPOI | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Émergence Réglementée |